	AU 2024-006
COMMUNE DE ROBION	DECISION DU MAIRE

1.7.4 Commande publique

Le Maire de Robion,

Vu le Code général des collectivités territoriales article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

Considérant que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords –cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que les règles de concurrence ont été respectées,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au marché de travaux pour le lot 2 signalisation et mobilier urbain du cheminement doux entre Plan de ROBION et l'avenue de la Gare.avec la SAS MIDITRAÇAGE sise 315 chemin des Grandes Terres – ZI les Argiles 84400 APT, pour un montant H.T. de 3.454,00 €.

ARTICLE 2 : De constater que la dépense en résultant sera prélevée à l'opération 35 article 2315 du budget principal où les crédits nécessaires sont inscrits.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la
décision ayant été publiée
le
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, le 25 janvier 2024.

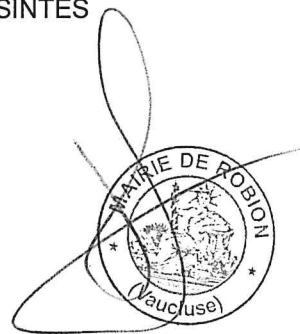
Le Maire,
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20240125-AU_2024_006-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/01/2024



Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.